

**ARRETE N° 104 A/MSP/DSP/SDFS INSTITUANT LE PORT
OBLIGATOIRE DE TENUE DANS TOUS LES
ETABLISSEMENTS SANITAIRES PUBLICS ET
PRIVES ET DANS LES INSTITUTIONS DE PERSONNELS
SANITAIRES**

Article 1er :

Il est institué dans tous les établissements sanitaires publics et privés et dans toutes les institutions de personnels sanitaires le port obligatoire de tenue pour tout personnel de santé quelle que soit leur catégorie.

Article 2:

Les caractéristiques et les coloris de ces tenues sont fonctions de la qualification du personnel concerné.

Article 3:

Dans les formations sanitaires, la différenciation des personnels, compte tenu de leur qualification est fixée comme suit:

- a) Médecin': Blouse blanche, col croisé longues manches
- b) Personnels paramédicaux
 - i. Infirmiers breveté et assimilés: Blouse blanche avec barrette bleue;
 - ii. Infirmiers diplômés d'état et assimilés: Blouses blanches courtes manche sans barrettes;
 - iii. Sage-femmes et infirmiers accoucheurs: Blouse blanche avec barrette rose;
 - iv. Aides-soignants: Blouse blanche avec col jaune.
- c) Personnels d'entretien (filles et garçons de salle) : Blouse kaki.
- d) La tenue d'Ecole
 - Ecole d'aides-soignants : Blouse blanche, col blanc.
 - Ecole d'infirmiers, infirmières accoucheurs: Blouses blanches sans barrette.

Article 4

: Le présent arrêté qui abroge tous les textes antérieurs contraires et qui entrent en vigueur à compter du 1er juillet 1997 sera enregistré, publié au Journal Officiel en république Unie du Cameroun et communiqué partout où besoins sera.